



[TRADUCTION]

Citation : *Jl c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 116

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : J. I.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 6 février 2023
(GE-22-3557)

Membre du Tribunal : Candace R. Salmon

Date de la décision : Le 19 septembre 2023

Numéro de dossier : AD-23-233

Décision

[1] Je refuse la permission de faire appel parce que le prestataire n'a pas de cause défendable. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] Le prestataire est J. I. Il a demandé des prestations parentales de l'assurance-emploi le 6 octobre 2022¹. Son enfant est né prématurément le 26 septembre 2022.

[3] Le prestataire a accumulé 428 heures d'emploi assurable au cours de sa période de référence. Bien que les prestations spéciales exigent habituellement 600 heures d'emploi assurable pour établir une période de prestations, des règles spéciales ont été appliquées pendant la pandémie de COVID-19. Les règles modifiées précisait qu'une personne pouvait être admissible avec seulement 420 heures d'emploi assurable. Les règles modifiées ont pris fin le 24 septembre 2022.

[4] La Commission de l'assurance-emploi du Canada affirme que le prestataire ne peut pas établir une période de prestations parentales parce qu'il n'a pas accumulé suffisamment d'heures d'emploi assurable au cours de sa période de référence. La division générale était d'accord avec la Commission.

[5] Le prestataire croit qu'il devrait pouvoir commencer sa demande à compter de la date à laquelle il a cessé son travail, soit le 24 septembre 2022, et qui coïncidait avec le dernier jour des règles sur les prestations relatives à la COVID-19.

[6] Le prestataire veut porter la décision de la division générale en appel à la division d'appel. Il doit obtenir la permission pour ce faire.

[7] Je lui refuse la permission de faire appel parce que cet appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

¹ Voir la page GD3-14 du dossier d'appel.

Question en litige

[8] Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur susceptible de révision dans la présente affaire?

Je n'accorde pas la permission de faire appel

[9] Un appel peut aller de l'avant seulement si la division d'appel accorde la permission de faire appel². Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès³. Autrement dit, il doit y avoir un motif défendable qui permettrait à l'appel d'être accueilli⁴.

[10] Pour satisfaire à ce critère juridique, le prestataire doit établir que la division générale a peut-être commis une erreur reconnue par la loi⁵. Je présente ci-dessous les moyens d'appel possibles devant la division d'appel. La division générale doit avoir fait au moins une des choses suivantes :

- agir de façon inéquitable;
- outrepasser ses pouvoirs ou refuser de les exercer;
- commettre une erreur de droit;
- fonder sa décision sur une erreur de fait importante⁶.

Il n'est pas possible de soutenir que la division générale a enfreint l'équité procédurale

[11] Dans la demande qu'il a présentée à la division d'appel, le prestataire a déclaré que la procédure de la division générale n'était pas équitable⁷. En général, l'équité procédurale concerne le droit des parties de connaître la cause qu'elles doivent défendre, d'avoir la possibilité de présenter leurs positions de façon équitable et

² Voir l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁴ Voir, par exemple, la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

⁵ Les erreurs pertinentes, officiellement appelées « moyens d'appel », sont énumérées à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Ces erreurs sont également expliquées dans l'avis d'appel à la division d'appel.

⁶ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁷ Voir la page AD1-3 du dossier.

raisonnable, et de recevoir une décision impartiale ou exempte de risque raisonnable de partialité.

[12] Voici les observations du prestataire :

- a) Personne de la Commission n'a assisté à l'audience.
- b) Le membre de la division générale n'a pas mentionné les lois ou les règles qui ont entraîné son exclusion du bénéfice des prestations parentales.

– **Participation de la Commission**

[13] La Commission est une partie à l'audience. Elle a le droit de présenter des observations et d'y assister. Cela ne veut pas dire qu'elle est obligée d'assister à l'audience. Le Tribunal n'ordonne pas à la Commission d'assister à une audience et ne peut pas le faire. Même si le prestataire a peut-être préféré parler à une personne de la Commission, il est impossible de soutenir que le manque de participation de la Commission confirme l'iniquité du processus de la division générale.

– **Description de la question par la division générale**

[14] Le prestataire affirme que la division générale n'a pas expliqué les lois qui ont entraîné le refus de lui verser des prestations parentales.

[15] J'ai écouté toute l'audience. Bien que la division générale n'ait pas fait référence spécifiquement à la *Loi sur l'assurance-emploi* ni à des règlements ou articles de loi précis, le membre a expliqué le droit en langage clair et a abordé la question juridique en litige. L'enregistrement de l'audience fait état des éléments pertinents suivants :

- a) La division générale a commencé l'audience en résumant : le prestataire avait demandé des prestations parentales, mais la Commission a conclu qu'il n'y était pas admissible parce qu'il n'avait pas accumulé suffisamment d'heures d'emploi assurable. La division générale a dit qu'elle comprenait que le prestataire pensait qu'il devrait être admissible à compter de la date de son dernier jour de travail, mais la Commission a dit qu'il pouvait seulement l'être à compter de la date à laquelle il a présenté sa demande de prestations. La

- division générale a alors déclaré qu'elle voulait que le prestataire explique sa position et pourquoi il croyait que la Commission avait tort⁸.
- b) La division générale a expliqué que la question en litige portait sur les heures assurables. Elle a vérifié si le prestataire avait eu un autre emploi au cours de sa période de référence⁹.
 - c) La division générale a demandé au prestataire d'expliquer sa position sur la question de savoir si la date pertinente pour le début de la période de prestations est celle à laquelle il a cessé de travailler ou celle de sa demande de prestations¹⁰.
 - d) La division générale a demandé au prestataire s'il voulait ajouter quelque chose ou poser des questions¹¹.
 - e) Le membre de la division générale a résumé les positions du prestataire et de la Commission et a dit que ce sont les arguments qu'il prendrait en considération lorsqu'il rendrait une décision sur le moment où la période de prestations devait commencer¹².

[16] L'équité procédurale signifie que le processus d'une audience administrative doit être équitable. L'équité signifie beaucoup de choses, mais comprend la connaissance du critère auquel la personne doit satisfaire, la connaissance des arguments contre elle et la capacité de participer pleinement et d'expliquer sa position à un décideur impartial.

[17] Il n'est pas possible de soutenir que la division générale a enfreint l'équité procédurale. La division générale a pris beaucoup de temps pour expliquer la question qui se posait dans la présente affaire et s'assurer que le prestataire comprenait cette

⁸ Écouter l'enregistrement de l'audience de la division générale, environ de 10 min 35 s à 11 min 25 s. Bien que l'audience ait commencé 10 minutes plus tard, les premières ont été passées à régler des problèmes techniques. Une fois que le membre a résolu le problème technique, l'audience a commencé environ 10 minutes après le début de l'enregistrement.

⁹ Écouter l'enregistrement de l'audience de la division générale aux environs de 12 min.

¹⁰ Écouter l'enregistrement de l'audience de la division générale, environ de 14 min 35 s à 14 min 52 s.

¹¹ Écouter l'enregistrement de l'audience de la division générale, aux environs de 19 min 15 s et de 23 min 30 s.

¹² Écouter l'enregistrement de l'audience de la division générale aux environs de 22 min.

question en litige et avait eu le temps d'expliquer sa position et de poser des questions. La division générale a également résumé la position du prestataire et lui a demandé s'il pensait avoir eu l'occasion de dire tout ce qu'il souhaitait à l'audience.

[18] Rien ne prouve que la procédure de la division générale était inéquitable. En écoutant l'enregistrement de l'audience, on constate que la division générale a expliqué le processus et le droit. Bien qu'elle n'ait pas utilisé des termes juridiques dans son explication, elle a utilisé un langage clair pour aborder le critère juridique d'une manière plus facile à comprendre que les aspects techniques de la *Loi sur l'assurance-emploi*. L'utilisation d'un langage clair facilite l'accès aux systèmes de justice et constitue un objectif du Tribunal depuis 2019¹³.

L'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès

[19] J'ai examiné l'ensemble du dossier pour m'assurer que la division générale n'avait pas commis d'erreur.

[20] J'ai examiné les documents au dossier et la décision portée en appel et je suis convaincue que la division générale n'a pas mal interprété ou omis d'examiner adéquatement des éléments de preuve pertinents¹⁴.

[21] La division générale a conclu que le prestataire avait besoin de 600 heures d'emploi assurable pour être admissible aux prestations parentales de l'assurance-emploi, mais qu'il en avait accumulé seulement 428. Elle a également conclu que, même si le prestataire pensait pouvoir profiter des règles temporaires relatives à la COVID-19 qui ont abaissé l'exigence à 420 heures, il ne pouvait pas être admissible parce que la date pertinente pour l'établissement d'une période de prestations est celle de la présentation de la demande initiale de prestations¹⁵. Le prestataire a demandé des

¹³ Voir « *Le langage clair, une question d'accès à la justice* », daté de juin 2019, publié sur le site Web du Tribunal de la sécurité sociale du Canada.

¹⁴ Voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 165 au paragraphe 10.

¹⁵ Au paragraphe 18 de sa décision, la division générale a déclaré qu'une période de prestations débute, selon le cas : le dimanche de la semaine au cours de laquelle le prestataire a cessé de travailler ou le dimanche de la semaine au cours de laquelle il a présenté une demande de prestations d'assurance-emploi. On retient la **date postérieure** comme étant celle du début de sa période de prestations. Cela reflète les exigences de l'article 10(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

prestations d'assurance-emploi après la fin des dispositions spéciales relatives à la COVID-19. La division générale a conclu que, comme le prestataire n'avait pas suffisamment d'heures pour établir une période de prestations, il ne pouvait pas recevoir de prestations d'assurance-emploi.

[22] Il n'est pas possible de soutenir que la division générale a commis une erreur susceptible de révision dans la présente affaire, car la conclusion selon laquelle le nombre d'heures assurables du prestataire n'était pas assez élevé pour satisfaire aux exigences d'établissement d'une période de prestations est appuyée par la preuve.

[23] Le Tribunal doit se conformer à la loi, y compris à la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, qui prévoit les règles relatives aux appels à la division d'appel. La division d'appel ne donne pas aux parties la possibilité de plaider à nouveau leur cause. Elle décide si la division générale a commis une erreur au titre de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[24] Je reconnais que le prestataire n'est pas d'accord avec la décision de la division générale, mais cela ne suffit pas pour que j'intervienne. Je ne peux pas réévaluer la preuve pour en arriver à une conclusion plus favorable au prestataire¹⁶.

[25] Je reconnais également que la situation est très frustrante pour le prestataire, et je comprends pourquoi il croit qu'elle est inéquitable. Je reconnais qu'il prévoyait de travailler plus longtemps et accumuler 600 heures d'emploi assurable, mais son enfant est né prématurément et il n'a pas eu assez de temps pour accumuler les heures requises. Je suis sensible à sa situation. Le Tribunal n'a pas le pouvoir de rendre une décision fondée sur l'équité ou une situation qui mérite la sympathie. La Cour a déclaré ce qui suit :

des règles rigides sont toujours susceptibles de donner lieu à des résultats sévères qui paraissent en contradiction avec les objectifs du régime législatif. Toutefois, aussi tentant que cela puisse être dans certains cas (et il peut bien s'agir en l'espèce de l'un de ces cas), il n'est

¹⁶ Voir le paragraphe 6 de la décision *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118.

pas permis aux arbitres de réécrire la loi ou de l'interpréter d'une manière contraire à son sens ordinaire¹⁷.

[26] Je suis convaincue que la division générale n'a pas mal interprété la loi ou omis d'examiner adéquatement des éléments de preuve pertinents¹⁸. Puisqu'il n'est pas possible de soutenir que la division générale a commis une erreur, je ne peux pas intervenir dans la décision.

Conclusion

[27] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Candace R. Salmon
Membre de la division d'appel

¹⁷ Voir la décision *Procureur général du Canada c Knee*, 2011 CAF 301 au paragraphe 9.

¹⁸ Voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 165 au paragraphe 10.